

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

Le principe de base est l'exonération des impôts commerciaux pour les associations, à condition de ne pas avoir d'activités lucratives qui entrent en concurrence avec des entreprises privées qui proposeraient les mêmes services ou activités.

Pour être exonérés, les clubs doivent remplir les conditions suivantes :

La gestion désintéressée

Association gérée et administrée à titre bénévole, par des personnes n'ayant aucun intérêt dans les résultats d'exploitation

Pas de distribution directe ou indirecte des bénéfices

La concurrence vis-à-vis des entreprises

La loi des 4 P :

- Produit : le produit proposé par l'association satisfait-il un besoin qui n'est pas proposé par un privé ?
- Public : des personnes qui ne peuvent accéder aux mêmes services proposés par le secteur privé, pour des raisons économiques (prestation réalisée au profit de membres « véritables », adhérents de l'association avec convocation aux Assemblée Générales)
- Prix : des prix nettement inférieurs à ceux des entreprises privées
- Publicité : réduite et ciblée

Pour un même service, chercher à savoir si une personne peut s'adresser indifféremment à l'association ou à une entreprise privée (analyse activité et zone géographique)

Le Conseil d'Etat reprend la formule suivante : « Une association concurrence une entreprise, si les services qu'elle rend sont offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique. »

SOIT :

- Identité de zone géographique
- Identité de public
- Identité d'activité

Les clubs de plongée sont la plus part du temps en concurrence avec les entreprises de plongée. Ils devraient donc être assujettis à l'ensemble des impôts commerciaux : Impôts Sociétés au taux normal, TVA, Contribution économique des entreprises.

Cependant, il existe 2 cas d'exonération :

Exonération dans le cas où les activités bénévoles sont prépondérantes

Le club doit remplir 3 conditions :

- 1 – gestion désintéressée
- 2 – total des prestations lucratives inférieures à 60 000 €
- 3 – activités non lucratives prépondérantes c'est à dire supérieures à 50 % des encaissements

Chaque club peut remplir le tableau suivant :

Activités lucratives	Montant	Activités non lucratives	Montant
Services rendus aux membres du club		Cotisations club	
Services rendus à des personnes non membres		Subventions	
Manifestations annuelles		Heures de bénévoles + défiscalisation	
Total			

Si les activités lucratives sont supérieures aux activités non lucratives, le club peut encore bénéficier des exonérations propres à chaque impôt.

Il est important de noter l'intérêt de déclarer les heures de bénévoles, pour augmenter la part des activités non lucratives.

Exonération propre à chaque impôt

Si les activités lucratives sont prépondérantes, le club peut être partiellement exonéré

1 – TVA

Exonération de TVA lorsque les activités lucratives sont inférieures à 32 900 €

Normalement l'activité de formation n'est pas soumise à TVA.

2 – Impôt sur les Société (IS)

Aucune exonération, mais encore faut-il faire un résultat, sachant que chaque association doit normalement passer en charge l'amortissement du matériel lui appartenant.

En cas de bénéfice, il est encore possible de créer un secteur distinct pour l'activité taxable uniquement.

3 – Contribution foncière des entreprises

Pas d'exonération, mais imposition sur les équipements affectés au secteur lucratif.

Manifestations de soutien à l'association

Une association est autorisée à organiser 6 manifestations de soutien à caractère lucratif dans l'année en dehors du 60 000 € (en cas de contrôle, il faut pouvoir présenter une comptabilité précise de chaque manifestation).

Il faut bien noter que les manifestations ne doivent pas être en lien avec l'activité du club.

Exemple : loto et non pas baptêmes de plongée.